



Violences au sein du couple

- ✓ Un professionnel de santé peut effectuer un signalement auprès du procureur de la République, avec l'accord de son patient.
- ✓ En l'absence d'accord de la victime, dérogation possible à la règle du secret professionnel, lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise. Dans ces 2 conditions cumulatives il est possible d'effectuer un signalement.
- ✓ Pour accompagner l'ensemble des professionnels de santé dans la mise en œuvre de cette mesure le Ministère du Travail de la Santé et des Solidarité a publié un guide « Violences au sein du couple »

⇒ **Vous trouverez un guide d'aide au signalement pour les professionnels de santé en pièce jointe :**

- **Le guide « Violences au sein du couple »**

